

Annexe 5

CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR, DE SOIREE et/ou DE NUIT et CENTRE DE SOINS DE JOUR REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR¹

Identification de l'établissement

Dénomination :

Adresse :

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie

□□□.□□□.□□□.

Centre d'accueil de jour

Centre de soins de jour

Centre d'accueil de soirée

Centre d'accueil de nuit

Identification du gestionnaire

Dénomination (Personne morale **ou**² Personne physique) :

Adresse :

Identification du directeur

Nom et prénom

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu :

- du décret wallon du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

et, le cas échéant

- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises³.

¹ Toutes les mentions accompagnées de pointillés sont à compléter

² Biffer la mention inutile; si une société gère l'établissement, il s'agit de mentionner son nom et le type de société.

³ Ne mentionner qu'en cas de détention d'un titre de fonctionnement en tant que centre de soins de jour.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 2, 1° du décret du 30 avril 2009 précité.

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix tous les jours d'ouverture du centre d'accueil, entre et heures.

Les résidents sont libres de quitter l'établissement et de le réintégrer selon leur convenance, sur simple avis préalable de leur part à la direction (sauf avis médical contraire).

Pour autant qu'il en fasse la demande, chaque résident du centre d'accueil peut recevoir librement et dans la plus stricte intimité, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques.

L'établissement met un casier-vestiaire à la disposition de chaque résident.

Article 3. Les liaisons fonctionnelles

§1^{er} : Le centre d'accueil doit être conventionné avec une maison de repos ou une maison de repos et de soins située à moins de 10 kilomètres par voie routière, s'il n'est pas situé sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins.

La maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle l'établissement est ainsi en liaison fonctionnelle a l'obligation d'héberger prioritairement les résidents du centre d'accueil qui le souhaitent.

L'établissement peut prévoir la possibilité pour le résident de prendre ses repas au restaurant de la maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle elle est en liaison fonctionnelle.

Maison de repos ou maison de repos et de soins conventionnée avec le centre d'accueil :

Dénomination :

.....

Adresse:

.....

§ 2 : Le centre d'accueil de jour doit être conventionné avec un ou plusieurs centres de coordination de l'aide et des soins à domicile qui couvre le territoire où il est situé.

Centre(s) de coordination de l'aide et des soins à domicile conventionné(s) avec le centre d'accueil :

Dénomination :

.....

Adresse:

.....

Dénomination :

Adresse:

.....

Les informations relatives aux services fournis par ce(s) centre(s) doivent être communiquées aux résidents.

Modalités de prise en charge à domicile des résidents qui le souhaitent :

Article 4. Locaux, équipements et services collectifs mis à disposition des résidents :

Modalités d'utilisation et de jouissance :

Article 5. La vie communautaire

Jours et heures d'ouverture du centre d'accueil ou de soins de jour ¹
.....

Jours et heures d'ouverture du centre d'accueil de soirée et/ou de nuit :
.....

La plus grande liberté possible est laissée au résident, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

La distribution d'un repas chaud par jour, à midi, est assurée. La possibilité est laissée au résident de prendre les repas du matin et du soir.

Des activités et animations visant à favoriser le maintien ou la récupération du plus haut niveau d'autonomie possible des résidents sont organisées quotidiennement.

¹ Au moins 5 jours/semaine de 8 heures à 18 heures.

Le Conseil des résidents

Si le centre d'accueil est situé sur le site d'une maison de repos, les résidents peuvent participer au Conseil des résidents qui y est organisé.

Fréquence des réunions (au moins une fois par trimestre) :

Le Conseil des résidents reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

L'assurance en responsabilité civile

Dans l'intérêt du résident, la souscription à une assurance en responsabilité civile est vivement conseillée.

Article 6. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans l'établissement, si ce n'est dans des locaux spécifiques mis à la disposition des fumeurs.

Afin d'éviter tout accident ou tout incendie, sont interdits:

- les appareils chauffants à combustible solide, liquide ou gazeux;
- les couvertures et coussins chauffants.

L'utilisation d'appareils électriques doit respecter les règles de sécurité en vigueur en la matière.

(Article 7. Les mesures de contention et/ou d'isolement

La procédure relative aux mesures de contention et/ou d'isolement a pour but de garantir la sécurité des résidents qui présentent un danger pour eux-mêmes et/ou pour les autres résidents, dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement.

La décision d'appliquer une mesure de contention et/ou d'isolement est prise par l'équipe de soins, en ce compris le médecin traitant du résident. Cette décision indique la durée de la mesure qui ne peut excéder une semaine, les moyens utilisés ainsi que les mesures spécifiques de surveillance.

La prolongation éventuelle de la mesure est prise par l'équipe de soins, avec information au médecin traitant du résident.

Sauf cas de force majeure, la mise en oeuvre de toute mesure de contention et/ou d'isolement sera précédée d'une information à la famille et/ou au représentant du résident.

La décision, comprenant les modalités de sa mise en oeuvre est consignée dans le dossier individuel de soins.

Ces mentions sont signées par un infirmier et contresignées par le médecin traitant pour ce qui concerne les décisions initiales – AMRW du 8 décembre 2011, art. 4).

Article 8. L'organisation des soins

Modalités d'organisation des soins infirmiers et des soins prodigués par le personnel paramédical et/ou de kinésithérapie :

.....
.....
.....

Article 9. L'activité médicale

Les résidents ont le libre choix de leur médecin auquel il sera fait appel chaque fois que l'état de santé du résident le nécessite.

Dans le cas où le résident ou, à défaut son représentant, se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix et en l'absence de son médecin ou de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Les résidents sont invités à signaler à la direction toute modification dans le choix de leur médecin.

Les médecins ont accès au centre d'accueil entre et..... le matin, ainsi qu'entre et l'après-midi .

Toutes les précautions visant à assurer la prophylaxie des maladies contagieuses sont prises par le gestionnaire.

Article 10. Observations - Réclamations - Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur famille, de leur représentant ou de visiteurs peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible à cet effet sur rendez-vous.

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement. Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Les plaintes peuvent également être adressées à :

Service public de Wallonie
Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
Direction des Aînés
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 JAMBES
Tél.: 081 / 327.312

et/ou

Monsieur/Madame le/la Bourgmestre de.....¹

Adresse :

Tél :

La Région wallonne a mis sur pied L'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS, Tél. 0800 30 330

Article 11. Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entreront en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leurs représentants.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date et signature du (de la) directeur(trice)

¹ Commune où se situe l'établissement.

Dénomination de l'établissement :

Adresse :

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

□□□.□□□.□□□.

RECEPISSE VALANT PRISE DE CONNAISSANCE
DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
(Document à conserver au dossier individuel du résident)

Je soussigné(e)

résident de (*dénomination de l'établissement*)

Je soussigné(e)

représentant de Madame/Monsieur

Adresse :

Téléphone :

reconnait avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de l'établissement :

.....

Fait à....., le

Signature du résident et/ou de son représentant

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 déterminant les modèles type de règlement d'ordre intérieur et de convention pour les maisons de repos et les maisons de repos et de soins, pour les résidences-services et pour les centres d'accueil de jour et/ou de soirée et/ou de nuit et pour les centres de soins de jour.

Namur, le 23 décembre 2009.

E. TILLIEUX